

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU POSTULAT N°1265a DE MONSIEUR NICOLAS MAITRE, DEPUTE (PS), INTITULE "AUGMENTATION DE LA RETROCESSION PAR LA FRANCE DE L'IMPOT DES FRONTALIERS"

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

1. Objet du postulat

Lors de sa séance du 30 octobre 2019, le Parlement a accepté par 52 voix la transformation de la motion n° 1265 en postulat n° 1265a intitulé « *Augmentation de la rétrocession par la France de l'impôt des frontaliers* ».

Par ce postulat et sans avoir la volonté de dénoncer l'accord de 1983 sur l'imposition des frontaliers, son auteur estime opportun de renégocier les termes dudit accord afin d'être mieux en adéquation avec certaine réalité du terrain. Au-delà du taux de rétrocession de 4.5%, l'auteur du postulat est d'avis que plusieurs paramètres doivent être pris en considération. Il cite ainsi l'augmentation incessante du nombre de frontaliers, les effets induits par le passage quotidien desdits travailleurs en termes d'infrastructures routières, de charge du trafic, de pollution ou de toutes autres formes de nuisances. Une hausse du taux de rétrocession pourrait, au demeurant et selon le motionnaire, encourager les travailleurs frontaliers à se domicilier dans les cantons qui les accueillent. L'augmentation du taux de rétrocession se justifie, enfin, également par les modifications à venir en matière de droit au chômage des travailleurs frontaliers.

L'auteur demande donc au Gouvernement de mandater la Confédération pour négocier dès à présent avec la France la rétrocession à 9% de la masse salariale au lieu du taux fixé actuellement à 4.5%, et ceci avec ou sans le soutien des sept autres partenaires cantonaux concerné par ledit accord.

2. Analyse et développement des arguments

Après analyse, il apparaît au Gouvernement que le postulat 1265a est en cours de réalisation et qu'il peut donc être classé. Les précisions suivantes peuvent être apportées :

a) Rapport du Gouvernement au Parlement du 24 novembre 2020

Le 14 juin 2015, le peuple jurassien a accepté par 68% des votants le contre-projet du Parlement à l'initiative populaire « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers ». L'acceptation de ce contre-projet a conduit à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2017, de l'art. 218a de la loi d'impôt.

En vertu de l'art. 218a LI, le Gouvernement est compétent pour entreprendre des démarches en vue de la négociation du taux initial de 4.5% prévu dans l'Accord du 11 avril 1983 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (al. 1).

Ainsi, le Gouvernement détermine à intervalles réguliers, mais au moins une fois par législature, si les conditions qui ont conduit à la fixation du taux en vigueur se sont modifiées (al. 2).

En conclusion et au terme de l'examen prévu à l'alinéa 2, le Gouvernement adresse un rapport au Parlement qui décide de l'opportunité de mandater le Gouvernement pour entreprendre les démarches adéquates en vue de renégocier le taux de rétrocession (al. 3).

Sur la base de cet article, le Gouvernement a remis un rapport au Parlement, en date du 24 novembre 2020. Ce rapport retrace l'historique, l'évolution et le processus applicable en matière d'imposition des travailleurs frontaliers. Il décrit ensuite les démarches entreprises entre les autorités suisses et françaises en la matière.

Le rapport fait ainsi notamment référence au Groupe de travail franco-suisse créé au début de l'année 2019. Dans le cadre de ce groupe de travail, les représentants des autorités fiscales françaises et ceux des autorités cantonales suisses membres de l'Accord de 1983 ont échangé des données concernant les travailleurs frontaliers. Il était alors question de s'assurer de la cohérence des chiffres communiqués entre la Suisse et la France pour le versement de la rétrocession française de 4.5%. Des rapports ont été établis, de part et d'autre, et des comparaisons ont été menées.

Le rapport du Gouvernement expose ensuite que les résultats de la vérification du système prévu par l'Accord de 1983 ont permis de lever certains doutes, mais ont également soulevé de nouvelles questions. Des compléments sont en cours, suspendus temporairement par la pandémie mondiale liée à la Covid-19.

Sur la base de ce qui précède, les conclusions du rapport du Gouvernement du 24 novembre dernier demandaient aux membres du Parlement de patienter au vu d'une reprise future des discussions avec la France. L'exécutif cantonal estimait alors prématuré que le canton du Jura entreprenne des démarches seul alors que des discussions étaient déjà menées de concert avec les autres cantons membres de l'Accord. Ce rapport a été discuté avec les membres de la Commission de l'Economie, le 27 janvier 2021.

b) Démarches entreprises par les cantons signataires de l'Accord

Voyant leurs démarches mises en suspens par la pandémie sanitaire, les cantons membres de l'Accord de 1983 ont adressé, le 15 décembre 2020, un courrier à M. le Conseiller fédéral Ueli Maurer. Par ce courrier, les directrices et directeurs cantonaux des Départements des finances exposent leurs avis face à la réalité du taux de rétrocession de 4.5% de la France. Ils constatent que ladite compensation financière ne couvre plus correctement les charges directes et indirectes des cantons limitrophes et qu'elle doit être adaptée à la hausse. Le Gouvernement jurassien, par le biais du Département des finances, des ressources humaines et des communes (DFRHC), est signataire de ce courrier.

En date du 21 janvier 2021, M. le conseiller fédéral Ueli Maurer a répondu au courrier précité. Il expose que ses services sont prêts à examiner cette thématique en étroite collaboration avec les cantons. Les cantons membres de l'Accord s'en sont félicités et ont demandé que les démarches démarrent rapidement. Ils souhaitent travailler de concert pour faire entendre leurs arguments aux autorités françaises.

Il appartient, dès à présent, aux cantons concernés de définir le cadre du mandat de négociation. Une séance de travail entre les représentants des huit cantons et la direction du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) a ainsi été proposée. De la sorte, les objectifs principaux de la renégociation devraient porter en priorité sur le taux de rétrocession mais aussi sur les modalités de paiement.

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement jurassien estime avoir entrepris toutes les démarches nécessaires envers la Confédération afin que de nouvelles négociations visant à augmenter le taux de rétrocession des travailleurs frontaliers soient tenues. En cela, il estime indispensable de poursuivre ses efforts tout en agissant de concert, comme il le fait actuellement, avec les autres cantons signataires de l'Accord de 1983.

Le Gouvernement jurassien s'engage en ce sens et est donc d'avis que le présent postulat peut être classé puisqu'il est en cours de réalisation.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 9 mars 2021

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancellerie d'Etat



Gladys Winkler Docourt